



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre N °2015019-0007 - Récépissé de déclaration SAP 808856975 - PIMENTA DA COSTA Deolinda	1
Autre N °2015019-0008 - Récépissé de déclaration SAP 808790958 - BRAHIM REJEB Souad	3
Autre N °2015019-0009 - Récépissé de déclaration SAP 808151666 - IXERE COACHING	5
Autre N °2015019-0010 - Récépissé de déclaration SAP 519118863 - GUERMOUDI Sid- Hamed	7

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2015020-0006 - arrêté préfectoral instituant une régie d'avances et de recettes auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris	9
--	-------	---



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015019-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 19 Janvier 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 808856975 -
PIMENTA DA COSTA Deolinda

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 808856975
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 janvier 2015 par Madame PIMENTA DA COSTA Deolinda, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme PIMENTA DA COSTA Deolinda dont le siège social est situé 7, rue du sergent Bauchat 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 808856975 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015019-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 19 Janvier 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 808790958 -
BRAHIM REJEB Souad

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 808790958
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 janvier 2015 par Madame REJEB Souad, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BRAHIM REJEB Souad dont le siège social est situé 14bis, rue Pelleport 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 808790958 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2015019-0009

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 19 Janvier 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 808151666 -
IXERE COACHING

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 808151666
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 15 janvier 2015 par Monsieur RITTER Xavier, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme IXERE COACHING dont le siège social est situé 138bis, avenue de la Motte Picquet 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 808151666 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015019-0010

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 19 Janvier 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 519118863 -
GUERMOUDI Sid- Hamed

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 519118863
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 janvier 2015 par Monsieur GUERMOUDI Sid-Hamed, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme GUERMOUDI Sid-Hamed dont le siège social est situé 23, rue Nollet 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 519118863 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015020-0006

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 20 Janvier 2015

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires

arrêté préfectoral instituant une régie d'avances
et de recettes auprès du préfet de la région d'Ile
de France, préfet de Paris

PRÉFET DE PARIS

Secrétariat général

Direction de la modernisation
et de l'administration,

Mission des moyens généraux

Bureau des affaires
financières, immobilières et
budgétaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 –
instituant une régie d'avances et de recettes auprès
du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 28 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2014-084-0001 du 25 mars 2014 instituant la régie d'avances et de recettes établie auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, en date du 16 janvier 2015 ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2015, le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes, instituée auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris par l'arrêté susvisé du 6 décembre 2013 est régi par les dispositions qui suivent.

L'arrêté du 25 mars 2014 susvisé est supprimé.

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2

Le régisseur d'avances et de recettes est nommé par arrêté préfectoral, après avis du comptable assignataire. Il est astreint à souscrire un cautionnement dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé. Il perçoit l'indemnité de responsabilité correspondante.

Article 3

Le régisseur est assisté d'un suppléant, agréé par lui, et par le comptable assignataire. Celui-ci est également nommé par arrêté préfectoral.

Dans l'exercice de ses fonctions, indépendamment de celles qu'il peut exercer par ailleurs, le suppléant du régisseur est placé sous l'autorité hiérarchique de celui-ci.

Il est autorisé à le suppléer en son absence pour toutes les tâches afférentes à la gestion de la régie.

Article 4

Le régisseur détient deux comptes de dépôt de fonds du trésor auprès de la Direction régionale des finances publiques, l'un pour la régie d'avances et l'autre pour la régie de recettes.

Article 6

Le montant maximum autorisé de l'encaisse en numéraire est fixé à 5 000 euros.

Article 7

Le régisseur est autorisé à détenir une carte bancaire nationale attachée au compte de dépôts de fonds du trésor relatif à la régie d'avances.

Article 8

Outre les fonds en numéraire nécessaires au fonctionnement de la régie, le régisseur est autorisé à détenir des timbres-poste, des bons d'achats et chèques cadeau.

TITRE II – RÉGIE DE RECETTES

Article 9

Le régisseur de recettes est autorisé à percevoir les recettes prévues à l'article 14 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé, en particulier :

- 1° les frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif ;
- 2° le produit de la cession de documents, publications et objets de communication ;
- 3° les recettes relatives à la valorisation du patrimoine immatériel, notamment la location de salles ;
- 4° les recettes relatives à l'organisation de colloques, séminaires, expositions et démonstrations ;
- 5° le produit des prestations de services pouvant être consenties à titre remboursable soit aux personnels de la préfecture soit à des collectivités privées, y compris le renouvellement de badges d'accès à la préfecture égarés.

Article 10

Le régisseur procède à la liquidation des recettes, selon leur nature, soit sur la base d'un tarif préalablement établi par arrêté préfectoral, soit, pour les prestations de services, sur la base du montant fixé par la convention conclue avec le bénéficiaire.

Article 11

Le régisseur encaisse les recettes prévues à l'article 9 soit en numéraire, soit par chèque, virement ou versement sur le compte de dépôts de fonds du trésor affecté à la régie de recettes.

Il justifie au comptable assignataire, au moins une fois par mois, les recettes encaissées par ses soins.

TITRE III – RÉGIE D'AVANCES

Article 12

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 40 000 euros.

L'avance est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur, visée par l'ordonnateur.

À la fin de chaque exercice comptable, le régisseur, compte tenu des dépenses qu'il a exécutées au cours de l'exercice écoulé, et de celles qu'il peut prévoir pour l'exercice à venir, propose le montant de l'avance pour l'année suivante. En cas de besoin, ce montant est révisé par arrêté préfectoral.

Article 13

Le régisseur d'avances est autorisé à payer l'ensemble des dépenses prévues à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé, et à l'article 13 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

En particulier, ont plus particulièrement vocation à être exécutées en régies les dépenses énumérées en annexe I du présent arrêté, sans que cette liste soit limitative.

L'annexe II du présent arrêté donne la liste indicative des centres financiers sur lesquels des dépenses ont vocation à être exécutées.

Article 14

Le montant maximal des dépenses exécutées en régie est fixé à :

- 2 000 euros pour les dépenses de matériel et de fonctionnement ;
- 1 500 euros pour les subventions et dépenses d'intervention.

Article 15

Le régisseur est autorisé à payer :

- en espèces ;
- par chèque ;
- par virement bancaire ;
- par carte bancaire.

Le montant maximal des paiements en espèces est fixé à 300 euros par opération.

Ce plafond est porté à 1 000 euros pour les secours urgents exceptionnels.

En outre, dans le cadre autorisé par la réglementation en vigueur, y compris à titre expérimental, le régisseur est autorisé à prendre en charge des dépenses par prélèvement automatique.

Article 16

Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur au moins une fois par mois, pour établissement d'un mandat de paiement assigné sur la caisse du comptable assignataire.

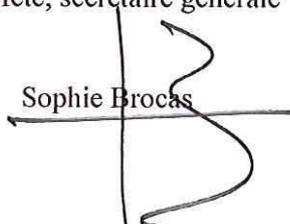
Article 17

La préfète, secrétaire générale, et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 20 JAN. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, secrétaire générale

Sophie Brocas



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication.

ANNEXE I à l'arrêté n° du
Liste des dépenses normalement exécutées par l'intermédiaire de la régie d'avances de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Ont vocation à être présentées en priorité à la régie, et sous réserve de la possibilité d'exécution par carte d'achat, les dépenses de matériel et de fonctionnement hors marché suivantes :

- les dépenses d'équipement des résidences du corps préfectoral, et des services administratifs ;
- les frais de télécommunications et d'accès à internet hors le cadre de marchés publics ;
- les dépenses de documentation, y compris abonnements à des périodiques ;
- les publications légales et avis de marché ;
- les interventions d'entretien et de maintenance ponctuelles non liées à un marché ;
- les dépenses de formation ;
- les interventions ponctuelles de collecte de déchets ;
- les remboursements de frais professionnels ;
- les frais de représentation des membres du corps préfectoral, y compris les subsistances alimentaires ;
- dépenses de fluides notamment des résidences du corps préfectoral ;
- les indemnités et frais pouvant être attribués aux personnels fonctionnaires ou non fonctionnaires engagés pour les opérations électorales ;
- les frais de mission et de stage, les avances sur ces frais ;
- les gratifications aux stagiaires, et rémunérations des vacataires ;
- les dépenses facultatives d'action sociale (titre 2 « hors-PSOP ») ;
- les secours urgents et exceptionnels ;
- les dépenses médicales liées aux accidents de service.

